

mineurs, peut être poursuivie pour dommages à la réputation, et outre les dommages réels, elle peut être condamnée à des dommages exemplaires comme réparation civile.

Montant de dommages exemplaires accordés dans l'espèce: \$50.00.

Voici le jugement:—

“ La Cour, etc.... ”

“ Considérant que le demandeur a prouvé que le neuf de janvier dernier, en la paroisse de Notre-Dame de Bonsecours, le défendeur, dans un moment de grande colère, a dit au demandeur, en présence de témoins, que dans l'inventaire que ce dernier avait fait faire auparavant, des biens de sa communauté avec feu Antoinette Daigneault, il n'avait pas rendu, sous serment, un compte fidèle et exact de tout ce qu'il y avait, qu'il avait un joli tas de blé et qu'il n'en avait montré que quatre minots, et d'autres paroles au même effet, faisant entendre et comprendre que le demandeur avait, lors du dit inventaire, diverti ou recelé des biens et spécialement du blé au préjudice de son enfant ;

“ Considérant que le défendeur a proféré ces paroles, sans motif légitime, dans le cours d'une querelle qu'il a lui-même alors faite au demandeur, au sujet d'un couvre-pieds et dont il a profité pour l'injurier et satisfaire au sentiment de haine qu'il nourrissait contre lui depuis quelque temps, avec une malice qu'il n'a pas cachée dans son témoignage en cette cause ;

“ Considérant que le défendeur, alors qu'il était encore sous l'effet de la colère dans laquelle il est entré dans cette querelle, s'est vanté à deux personnes d'avoir injurié comme susdit le demandeur, et qu'il a là et alors répété devant ces deux personnes, les dites accusations qu'il venait de porter contre le demandeur ;

“ Considérant que le défendeur dans sa défense nie avoir adressé au demandeur les paroles et propos qui lui sont reprochés par l'action, et qu'il se contente d'ajouter en icelle, que si toutefois il a pu dire, dans l'excitation, quelques paroles blessantes à l'adresse du demandeur, elles n'étaient nullement de nature à lui causer dommage ni à affecter son honneur, sans offrir aucune réparation quelconque ;

“ Considérant que ces paroles du défendeur ont été dites dans la colère, qu'elles ne paraissent pas avoir été suivies de repentir, et qu'elles étaient de nature à nuire au demandeur dans sa réputation et son honneur ;

“ Considérant que bien que le demandeur n'ait pas établi avoir souffert des dommages réels ou spéciaux par suite des dites paroles du défendeur, il a néanmoins droit à une réparation civile que la Cour fixe à une somme de \$50, rejette la défense et condamne le défendeur à payer au demandeur la dite somme de \$50, avec intérêt à compter de ce jour, et les dépens, etc.”

Beauchemin & Mallette, avocats du demandeur.

A. Girard, avocat du défendeur.

(J. J. B.)

COURT OF QUEEN'S BENCH—MONTREAL.*

Testamentary executor—Account—Legatee.

Held, that after a testamentary executor has been discharged by a deed signed by all the legatees, an action against him praying for an account, brought by one of the legatees who joined in the discharge, and without asking that the discharge be set aside, will be dismissed.—*Newton & Seale, Dorion, C. J., Tessier, Cross, Baby, Church, J.J., Sept. 17, 1887.*

SUPERIOR COURT—MONTREAL.†

Responsibility—Accident caused by dogs barking at horses—Art. 1055, C. C.—Damages.

The plaintiff was driving along the highway after dark, with two horses led by a halter, the end of which he held round his hands. The led horses, being startled by the barking of dogs which ran out from a farmhouse, jerked the rope suddenly, and the plaintiff's hands were seriously injured :

HELD:—That a dog, although a domestic animal, brings his owner no special privileges of exemption, and the defendant, being guilty of negligence in allowing his dogs to be at large upon a public road, was responsible under Art. 1055 C. C., for the injury to plaintiff.—*Vital v. Tétrault, Davidson, J., Nov. 21, 1888.*

* To appear in Montreal Law Reports, 4 Q. B.

† To appear in Montreal Law Reports, 4 S. C.